

et Sociale des projets en République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié à ce jour par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 11 septembre 2013, l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC », en sigle ;

Considérant la requête introduite par l'organe de gestion de centrales Katende et Kakobola « GCK » pour la validation de son étude d'impact environnemental et Social relative à la Construction de la centrale hydroélectrique de Katende, Province du Kasai Occidental ;

Sur avis favorable du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » ;

ARRETE :

Article 1

Il est délivré à l'organe de gestion des centrales Katende et Kakobola, le certificat d'acceptabilité environnementale pour son projet de construction de la centrale hydroélectrique de Katende dans la Province du Kasai Occidental.

Article 2

Lors de la mise en œuvre du projet, en vue d'atténuer les incidences négatives sur l'environnement biophysique et social du site, la GCK est soumise à la stricte application de toutes les mesures environnementales et sociales contenues dans son plan de gestion environnementale et sociale.

Le certificat peut lui être retiré en cas de non respect de ses engagements environnementaux et sociaux.

Article 3

La GCK travaillera en étroite collaboration avec le GEEC tout au long de l'exécution du projet.

Article 4

Le Directeur exécutif du GEEC est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales pendant toute la période d'exécution du projet.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2014

Bavon N'Sa MPutu Elima

Ministère des Mines

et

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises*

Arrêté interministériel n°0027/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°043/CAB.MIN/IPME/2014 du 11 février 2014 portant réglementation de prestation des services de fourniture et d'approvisionnement des sociétés minières en République Démocratique du Congo.

Le Ministre des Mines

et

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013 portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en république Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'industrie locale et les petites et moyennes entreprises congolaises ;

Considérant la nécessité d'accorder la priorité aux industries, petites et moyennes entreprises congolaises pour la fourniture des services, des approvisionnements en biens et autres intrants de production locale pour le besoin des entreprises minières exerçant leurs activités sur l'étendue de la république Démocratique du Congo ;

Considérant le cas spécifique de la chaux, ses dérivés et du ciment qui sont produits ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETENT

Article 1

Les sociétés minières installées en République démocratique du Congo sont tenues de recourir aux industries, petites et moyennes entreprises congolaises, pour les prestations des services, la fourniture des biens et l'approvisionnement des intrants et autres consommables, dont la chaux, ses dérivées et le ciment.

Si les besoins exprimés par les sociétés minières visées ci-dessus dépassent la capacité des industries, petites et moyennes entreprises congolaises, ces dernières sont autorisées à importer les biens, intrants et autres consommables pour combler l'insuffisance de leur production.

Article 2

Le recours aux prestations des services, fournitures et approvisionnement des intrants et autres consommables visées à l'article 1^{er} ci-dessus, serait conformément aux règles de concurrence édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3

Les industries, petites et moyennes entreprises éligibles aux marchés des prestations des services, fournitures et approvisionnements sont celles qui réunissent les conditions légales et réglementaires organisant le fonctionnement des sociétés en République Démocratique du Congo.

Article 4

Les Secrétaires généraux des Mines et de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Le Ministre des Mines

Martin Kabwelulu

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises

Rémy Musungayi Bampale

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/02/2013 du
24 janvier 2013 portant agrément d'une entreprise de
services d'électrification dénommée « Socitrel Sprl »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 Juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- Ministres;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité en abrégé «Snel», tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51^e année, le 29 décembre 2010 ;

Vu la Loi n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0073/CAB/MIN/ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions d'Agrément des électriciens et des entreprises de service d'électrification; spécialement en ses articles 1-4,6 à 10 ;

Vu la demande introduite par la société dénommée Socitrel Sprl en date du 18 septembre 2012, ainsi que ses annexes;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

Article 1

Est agréée en tant qu'entreprise de service d'électrification, la société « Socitrel Sprl », sise 1,